

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE  
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Marc Vuilleumier et consorts - Abolition des rentes à vie  
pour les conseillers et les conseillères d'Etat vaudois.es.**

## 1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) s'est réunie pour traiter cet objet le vendredi 20 décembre 2019 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13 à Lausanne. La commission était composée de Mmes les députées Dominique-Ella Christin, Roxanne Meyer Keller, Alette Rey-Marion, Eliane Desarzens (remplaçant Valérie Schwaar) et de MM. les députés Yvan Luccarini, Nicolas Suter, Raphaël Mahaim, Pierre-André Romanens, Jean-Daniel Carrard, Rémy Jaquier (remplaçant Grégory Devaud), Patrick Simonin (remplaçant Jean-Marc Genton), Jérôme Christen, Philippe Ducommun, Didier Lohri, sous la présidence de M. le député Jean Tschopp.

M. Marc Vuilleumier, motionnaire, participait avec voix consultative.

Participaient également à cette séance : Mmes Nuria Gorrite (cheffe du DIRH) et Delphine Magnenat (adjoindte chancellerie) ainsi que M. Vincent Grandjean (chancelier).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

## 2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire souhaite que le Canton de Vaud abandonne le système des rentes à vies des Conseillers d'Etat, tel que cela est déjà le cas dans divers cantons (Valais et Fribourg, par exemple).

Il constate que depuis plusieurs années, il n'est pas rare que les Conseillers d'Etat terminent leur mandat bien avant l'âge de la retraite. Bien qu'il existe d'autres fonctions exigeantes par définition, toutes ne bénéficient pas des mêmes conditions de départ, ce qu'il considère comme un privilège. C'est pour ces raisons que le motionnaire demande :

- L'abolition des rentes à vie des Conseillers et Conseillères d'Etat vaudois-e-s
- La modification de la loi sur la rémunération et des pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE ; BLV 172.125) afin que ceux-ci soient désormais assujetti-e-s à la Caisse de pension de l'Etat de Vaud ou à un régime similaire (Art. 2a et 3)
- La mise en place d'un régime transitoire qui :
  - respecte les droits acquis des personnes actuellement en poste ;
  - demeure incitatif pour les élus donc la cessation d'activité a lieu après 60 ans.

- La mise en place d'un traitement distinct pour les cessations d'activités dues à la maladie ou à un accident.

Le motionnaire souhaite que la réponse du Conseil d'Etat soit accompagnée d'une étude comparative du fonctionnement de divers cantons suisses.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseil d'Etat ne conteste pas le fait que l'accès à ce type de fonction par des personnes plus jeunes que par le passé puisse impliquer, du point de vue citoyen, de devoir modifier les pratiques dénoncées par le motionnaire. Toutefois, il rappelle que la loi a d'ores et déjà été modifiée en 2008 afin de tenir compte de cette réalité et que les actuels Conseillers d'Etat bénéficient, par conséquent, de deux régimes distincts :

- Ceux entrés en fonction avant 2008 toucheront, au terme de leur mandat, une pension correspondant à 55% de leur dernier traitement, conformément à l'art.1 al.1 de la Lr-CE valable jusqu'au 30.04.2008.
- Ceux entrés en fonction après 2008 toucheront au terme de leur mandat (art.4a, Lr-CE entrée en vigueur le 01.05.2008) :
  - o Pour les mandats de moins de 5 ans, une pension correspondant à 7% par année effectuée ;
  - o Pour les mandats de 5 ans et plus une pension correspondant à 35% de leur dernier traitement + 4%/an supplémentaire jusqu'à 10 ans. Ainsi un Conseiller d'Etat ayant siégé durant 7 ans toucherait une rente de 43% (35% + (2 x 4%)) ;
  - o Pour les mandats de plus de 10 ans : une pension correspondant à 55% de leur dernier traitement + 1%/année en plus de 10 ans, avec toutefois un maximum de 60% ;
  - o Toutefois, les Conseillers qui mettraient un terme à leur mandat avant leurs 55 ans verraient leur pension réduite de 1% par année de moins par rapport à l'âge de 55ans ;
  - o Pour le surplus, un ancien Conseiller d'Etat qui retrouverait une activité lucrative au terme de son mandat se verrait contraint de restituer la différence entre ses gains cumulés (rente et revenus d'activités) et le salaire d'un conseiller d'Etat en fonction, au hauteur maximum de sa rente.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà entamé des démarches afin d'établir un comparatif avec les autres Cantons, mais il apparaît qu'il existe autant de pratiques sur ce thème que de cantons. Il n'est donc pas possible de définir un fonctionnement qui serait commun aux autres exécutifs cantonaux.

Le Conseil d'Etat relève également qu'une des questions soulevées par la motion concerne la réinsertion professionnelle des élus au terme de leur mandat de Conseiller d'Etat. Il considère que le système actuel de pension permet d'assurer l'indépendance des élus dans l'occupation de leur fonction. Le fait d'avoir l'assurance d'une indépendance financière au terme de leur mandat permet aux élus de s'affranchir des sensibilités des différents groupes d'intérêts dans leurs prises de positions car ils n'ont pas la crainte de devoir s'assurer une meilleure réinsertion professionnelle sans laquelle ils se retrouveraient sans revenus au terme de leur mandat.

#### 4. DISCUSSION GÉNÉRALE

En ouverture des débats, le motionnaire précise que sa motion vise la période séparant la fin du mandat du Conseiller d'Etat de l'âge légal de la retraite. Au-delà de 65 ans, la logique actuellement en vigueur n'est pas remise en question. Il questionne cependant la pertinence de maintenir une rente sur un laps de temps durant lequel les élus en question seraient encore en âge de travailler comme tout un chacun. Les temps changent et cela est de plus en plus difficile de justifier ce genre de pratique que les citoyens pourraient percevoir, ou perçoivent déjà, comme des privilèges.

Il est alors rappelé que la révision du 01.05.2008 de la Lr-CE répond déjà à la majorité des cas de figure dénoncés par le motionnaire. Des taux progressifs de rentes sont prévus en fonction du nombre d'années en poste et sont dégressifs si les élus terminent leur mandat avant 55ans. Seule la période de 55 à 65 ans n'est pas concernée par ces taux dégressifs, mais il est raisonnable est d'imaginer que c'est dans cette tranche d'âge que les élus auront le plus de difficultés à trouver une nouvelle activité lucrative. Enfin, même si cela devait être le cas, la loi prévoit une rétrocession pouvant aller jusqu'à l'entier de la rente si l'écu devait alors percevoir un salaire supérieur à celui qu'il touchait en tant que Conseiller d'Etat.

De plus, il est également mentionné le fait que les Conseillers d'Etat s'investissent dans leur mission en renonçant à toutes leurs anciennes activités. Il s'agit-là d'un sacrifice qui ne doit pas être considéré à la légère.

La question de l'indépendance des Conseillers d'Etat dans le cadre de leurs activités apparaît alors comme centrale dans ce débat. Même si le principe de la rente ne garantit pas qu'un élu ne brigue une place dans un conseil d'administration au terme de son mandat (comme par exemple cela fut le cas pour M. le Conseiller Fédéral Leuenberger ou plus récemment Mme la Conseillère Fédérale Leuthard) ou tout autre fonction en conflit avec sa posture d'ancien Conseiller d'Etat, il est admis par plusieurs commissaires que l'absence de rente pourrait aggraver la situation.

La possibilité de prévoir un délai de carence durant lequel un ancien Conseiller d'Etat ne pourrait pas intégrer ce type de fonction pourrait représenter une solution, mais il n'implique pas pour autant de remettre en question l'entier du fonctionnement actuel.

Il est également mis en avant que la suppression de la rente, si elle n'est pas remplacée par un système d'assurance sociale compétitif, risquerait de limiter l'accès à la fonction de Conseiller d'Etat à des personnes ayant des professions permettant une reconversion plus aisée ou au bénéfice d'un patrimoine suffisant. Les mandats de Conseiller d'Etat doivent être accessibles à tous et ne pas se limiter à la partie la plus aisée de la population. Le système actuel apparaît comme équitable de ce point de vue.

Toutefois, les commissaires souhaitent tenir compte des remarques de citoyens qu'ils ont pu recueillir sur ce sujet. Le principe des rentes à vie apparaît pour beaucoup comme un privilège de la classe politique par manque de connaissance de la problématique. Le Conseil d'Etat entend ces interrogations et réfléchit à un moyen de communiquer plus clairement sur le fonctionnement actuel des rentes ainsi que les raisons qui ont poussé à choisir ce système plutôt que celui des cotisations à une caisse de pension.

En définitive, les commissaires renoncent tant à la motion qu'à sa transformation en postulat. Ils encouragent cependant le Conseil d'Etat à poursuivre sa réflexion afin de développer une communication adéquate sur ce sujet sensible.

## **5. VOTE**

*Par deux voix pour, huit voix contre et cinq abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion.*

*Par six voix pour, sept voix contre et deux abstentions, la commission ne recommande pas sa transformation en postulat pour renvoi sous cette forme au Conseil d'Etat.*

*Y. Luccarini annonce un rapport de minorité.*

Yverdon-les-Bains, le 30 janvier 2020

Le rapporteur de majorité:  
*(signé) Jean-Daniel Carrard*